

Association "Au fil des réseaux"

Règlement intérieur du 27/09/2015

Article 1 : L'association au fil des réseaux, régie par la loi 1901, est apolitique et totalement indépendante des pouvoirs publics et des gestionnaires de réseaux de transport. De plus, l'association n'est affiliée à aucun syndicat.

Article 2 : L'association s'interdit d'avoir pour membre quelqu'un qui frauderait les transports de quelque manière que ce soit.

Article 3 : L'association n'utilise que des documents disponibles publiquement, ou obtenus légalement et dont la divulgation n'enfreint pas la loi.

Article 4 : Est considéré comme membre toute personne d'au moins 14 ans, signataire des documents réglementaires et à jour de cotisation. Tout membre mineur doit produire une autorisation écrite de ses responsables légaux.

Article 5 : Le bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion ou le renouvellement d'un membre.

Article 6.1 : Un membre peut être sanctionné si son comportement porte atteinte au bon fonctionnement de l'association, s'il viole le présent règlement, la charte de confidentialité, ou tout simplement la loi. La décision sera prise par le Bureau, et est sans appel possible.

Article 6.2 : Les sanctions sont de l'avertissement simple à l'exclusion définitive, le Bureau sanctionnera au cas par cas, et en fonction des éléments à sa disposition. Les modalités seront décidées par le Bureau. Le bureau reste seul juge des décisions à apporter.

Article 7 : Le prix de la cotisation annuelle est voté en Assemblée Générale. Le renouvellement de la cotisation doit être réalisé dans le mois suivant la fin d'adhésion.

Article 8 : L'association met à disposition un lieu d'échange et de partage via une page du réseau Facebook. Les commentaires et les réponses des abonnés sur les réseaux sociaux sont modérés à posteriori. L'équipe de modération pourra supprimer tout contenu inapproprié.

Article 9.1 : Le bureau est élu pour une durée d'au moins deux ans.

Article 9.2 : Le nombre de membre du bureau ne peut excéder ¼ des adhérents à jour de cotisation sauf circonstances exceptionnelles.

Article 9.3 : Ces élections ont lieu en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 9.4 : Si un des membres du bureau démissionne, il appartient au bureau de décider de la tenue ou non d'élections pour le remplacer.

Article 9.5 : Les membres de bureau doivent donner leur démission avec un préavis d'un mois.

Article 9.6 : Si le bureau se retrouve avec moins de deux personnes physiques, le bureau démissionne et de nouvelles élections sont tenues sous 30 jours par AG extraordinaire. Si à l'issue de ces élections, aucun bureau n'est élu faute de candidat, la dissolution de l'association est prononcée par l'administrateur préalablement désigné en Assemblée Générale Extraordinaire, qui gèrera les modalités de clôture.

Article 10 : Peut être candidat à un poste au bureau tout membre majeur ou mineur émancipé.

Article 11.1 : Le Président anime, dirige et conduit la politique associative.

Article 11.2 : Le Vice-président conseille et assiste le Président dans ces tâches.

Article 11.3 : Le Trésorier gère la trésorerie de l'association, sous le contrôle du Bureau.

Article 11.4 : Le Secrétaire rédige, consigne et archive tous les documents utiles à l'association.

Article 11.5 : Tout membre du bureau peut déléguer tout ou partie des tâches qui lui incombe à un autre membre du bureau.

Article 11.6 : Tout membre du bureau est autorisé à faire des dépenses préalablement prévues et votées par le Bureau.

Article 11.7 : Dans le cas où l'un des membres du bureau soit sous mandat de protection judiciaire, il n'a pas accès à la trésorerie, au(x) compte(s) bancaire(s), aux moyens de paiement de l'association, et ne peut signer de documents officiels, tel que le prévoit la loi.

Article 11.8 : Si un membre du bureau est, ou passe, sous mandat de protection judiciaire, le bureau élu fait émettre un courrier auprès du bureau du juge des tutelles qui lui permet de s'assurer de la validité du mandat du membre élu. La décision du juge des tutelles s'applique dès réception de l'accord ou du désaccord par courrier auprès du siège de l'association ou de celui du mandataire du membre protégé.

Article 12 : L'association peut se dissoudre si son passif est trop important pour que la gestion puisse continuer, ou si 75% des membres votent une motion de censure. Pour ce faire, une assemblée générale extraordinaire est prévue dans les 30 jours suivant la demande de motion de censure. La motion de censure est approuvée par la majorité à 75% des membres.

Article 13.1 : Si l'assemblée générale extraordinaire approuve la motion de censure il est alors nommé un administrateur provisoire parmi ses membres.

Cet administrateur provisoire procédera à la fermeture des comptes et à la dissolution officielle de l'association auprès des organismes d'état.

Sur avis des membres, l'administrateur peut décider de transférer les actifs restants au sein d'une association à but médical ou dans la recherche. Le nom de l'association ou de l'organisme est décidé par les membres présents à l'assemblée ayant approuvé la motion de censure.

Article 13.2 : Le passif, s'il y en a, sera remboursé par les membres du bureau jusqu'à hauteur de 500€ maximum. En cas de passif trop important l'association se placera sous le statut de la liquidation judiciaire.

Article 14 : Les prestations de service proposées par au fil des réseaux sont :

- Alerte trafic par SMS. Gratuit
- Réclamation – Réponses aux abonnés. Gratuit
- Se porter partie civile au tribunal pour une affaire avec un transporteur. Prix : Une adhésion à l'association.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des besoins de l'association.

Article 15 : le présent règlement est susceptible de modifications ultérieures. Les modifications seront acceptées par un avenant écrit et signé de l'ensemble des adhérents. Celui-ci pourra se faire sous format électronique à l'aide de la « double acceptation ». Le refus de signer l'avenant équivaut à la suspension de l'adhésion au sein de l'association. Les adhérents conviennent qu'ils acceptent expressément cette disposition pour le bon fonctionnement de l'association.